

## RÈGLEMENT N° 2022-511

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2005-55 RELATIVEMENT AUX FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE DES ANIMAUX

**ATTENDU QUE** la Loi sur les cités et villes confère aux municipalités le pouvoir de régler et de prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur leur territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté, le 14 février 2005, le règlement n° 2005-55 intitulé « Règlement sur les animaux »;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour supprimer les dispositions concernant les frais de capture et de garde des animaux, ceux-ci pouvant être fixés par le contrôleur animalier sans qu'il soit nécessaire de les adopter par réglementation municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Guérault lors de la séance du 25 avril 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 22 du règlement n° 2055-55 est remplacé par l'article suivant :  
**« 22. Les frais, lorsqu'un animal errant est capturé ou amené à la fourrière sont ceux fixés par le contrôleur. »**
3. L'article 25 du règlement n° 2055-55 est remplacé par l'article suivant :  
**« 25. Les frais payables par le gardien de l'animal confié en garde et en pension sont ceux fixés par le contrôleur. ».**
4. Le premier alinéa de l'article 56 du règlement n° 2055-55 est remplacé par celui-ci :  
**« 56. Le membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur doit informer par courrier recommandé ou certifié le gardien de l'animal qui constitue une nuisance, lorsque ce dernier est connu, qu'il peut récupérer son animal dans un délai de 3 jours, après le paiement des frais de garde et de capture fixés par le contrôleur, pour évacuation permanente et immédiate à l'extérieur de la municipalité ».**
5. Les autres dispositions du règlement n° 2055-55 « Règlement sur les animaux » demeurent inchangées.

Règlement n° 2022-511 (suite)

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 avril 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 25 avril 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 9 mai 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 mai 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 18 mai 2022

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière